

RÈGLEMENT (CEE) N° 598/88 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1988

mettant fin à l'achat à l'intervention pour les graines de tournesol au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune de marché dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 3,

vu le règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2933/87⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que l'ouverture de l'achat à l'intervention pour les graines de tournesol au Portugal a été décidée par le règlement (CEE) n° 3193/87 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 2 du règlement n° 282/67/CEE prévoit les conditions permettant de mettre fin aux achats à l'intervention de graines de tournesol; que des conditions particulières relatives au Portugal sont prévues au paragraphe 7 du même article;

considérant que les prix de marché constatés au Portugal pour les graines de tournesol pendant une période de trois

semaines consécutives se sont situés à un niveau supérieur aux prix d'intervention; qu'il convient donc de décider de mettre fin aux achats à l'intervention de ces graines dans cet État membre, conformément à l'article 2 du règlement n° 282/67/CEE susmentionné;

considérant que la mesure prévue au présent règlement est conforme à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention portugais met fin à l'achat à l'intervention de graines de tournesol récoltées au Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3021/66.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 31.

⁽³⁾ JO n° 151 du 1. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 278 du 1. 10. 1987, p. 46.

⁽⁵⁾ JO n° L 304 du 27. 10. 1987, p. 20.